

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-197-2016, décrétant l'imposition des différents taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2017 de Ville de La Tuque.

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le 21 décembre 2016 sous la présidence du maire monsieur Normand Beaudoin, et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Claude Gagnon, Luc Martel, André Mercier, Jean Duchesneau, et Julien Boisvert, formant le quorum.

ATTENDU l'adoption du budget d'opération de la Ville centrale d'un montant total de 27 329 170 \$, dont 18 924 850 \$ concernant les compétences de nature locale pour l'exercice financier 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 15 novembre 2016 par le conseiller monsieur André Mercier;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-197-2016, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie résiduelle;
- 2) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4) Catégorie des immeubles industriels;
- 5) Catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

3.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à :

- 0,8789 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

3.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à :

- 0,8789 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

- 0,8789 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- 2,4190 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- 2,7137 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.6 Taux particulier à la catégorie sur les exploitations agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie des exploitations agricoles est fixé à :

- 0,8789 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe qui ne peut excéder le taux de la catégorie résiduelle est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.

3.7 Taxe foncière pour service de dette à l'ensemble

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2017, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la ville de La Tuque une taxe foncière spéciale de 0,2571 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation afin de pourvoir au remboursement des échéances, en capital et intérêts du service de dette des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble du territoire de ville de La Tuque.

3.8 Taxe foncière pour service de dette des anciennes municipalités

Pour l'exercice financier 2017, les taux de la taxe spéciale prévus conformément au décret de fusion 371-2003 qui servira à rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par les anciennes municipalités sont par les présentes imposés sur la valeur des unités d'évaluation imposable concernée :

3.8.1 Une taxe de 0,0359 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables du territoire de l'ancienne municipalité de La Croche, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville.

3.8.2 Une taxe de 0,1524 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables du territoire de l'ancienne municipalité de Parent, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- 3.8.3 Une taxe de 0,0177 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans l'ancien territoire de la ville de La Tuque d'avant la fusion de 1993, telle que portée au rôle d'évaluation de la ville, qui servira à rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par l'ancienne ville de La Tuque d'avant 1994.
- 3.8.4 Une taxe de 0,0623 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans l'ancien territoire de la ville de La Tuque d'avant la fusion de 2003, telle que portée au rôle d'évaluation de la nouvelle ville, qui servira à rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par l'ancienne Ville de La Tuque d'après 1993.

3.9 Taxe foncière spéciale pour le remboursement de la SQAE

- 3.9.1 Pour l'exercice financier 2017, une taxe de 0,0017 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans la partie urbaine de l'ancien territoire de la ville de La Tuque, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, qui servira à rembourser les échéances, en capital et intérêts des travaux en assainissement des eaux contractés par l'ancienne ville de La Tuque d'avant 1993.
- 3.9.2 Pour l'exercice financier 2017, une taxe de 0,0009 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans la partie urbaine de l'ancien territoire de la municipalité de Haute-Mauricie, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, qui servira à rembourser les échéances en capital et intérêts des travaux d'assainissement des eaux, contractés par l'ancienne municipalité de Haute-Mauricie.

ARTICLE 4 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 Pour l'exercice financier 2017, une compensation pour services municipaux de 0,0837 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans la partie urbaine de l'ancien territoire de la ville de La Tuque et dans la partie urbaine de l'ancien territoire de la municipalité de Haute-Mauricie, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, pour le paiement des dépenses d'opération et d'entretien des travaux d'assainissement des eaux.
- 4.2 Pour l'exercice financier 2017, une compensation pour services municipaux de 0,0418 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans l'ancien territoire de la ville de La Tuque d'avant la fusion de 2003, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, afin de pourvoir à la dépense reliée au traitement des insectes piqueurs.
- 4.3 Pour l'exercice financier 2017, une compensation pour services municipaux d'un montant fixe de 25,00 \$ par unité d'évaluation est, par les présentes, imposée sur les unités d'évaluation imposables, situées sur le territoire de Base Radar dans l'ancien secteur TNO Champlain, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, afin de pourvoir à la dépense reliée à l'enlèvement de la neige de ce secteur.
- 4.4 Pour l'exercice financier 2017, une compensation pour services municipaux d'un montant fixe de 112,00 \$ par unité d'évaluation est, par les présentes, imposée sur les unités d'évaluation imposables, situées sur le territoire du Lac La Tuque et du Lac Turcotte dans l'ancien secteur TNO Champlain, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, afin de pourvoir à la dépense reliée à l'entretien d'été du chemin d'accès de ce secteur.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- 4.5 Pour l'exercice financier 2017, une taxe d'un montant fixe de 15,00 \$ par unité d'évaluation est, par les présentes, imposée sur les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de Clova dans l'ancien secteur TNO Abitibi, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, afin de pourvoir à la dépense reliée à l'entretien du réseau d'éclairage public de ce secteur.
- 4.6 Pour l'exercice financier 2017, une taxe d'un montant fixe de 451,00 \$ par unité d'évaluation est, par les présentes, imposée sur les unités d'évaluation imposables situées sur les territoires des Lacs Clair, Touladi et Huards dans l'ancien secteur de Haute-Mauricie Sud, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, afin de pourvoir à la dépense reliée à l'entretien des chemins d'accès à ces secteurs.
- 4.7 Pour l'exercice financier 2017, une taxe d'un montant fixe de 210,00 \$ par unité d'évaluation est, par les présentes, imposée sur les unités d'évaluation imposables des membres de l'association du Domaine Clair 2005 Senc. dans l'ancien secteur de Haute-Mauricie Sud, tel que porté au rôle d'évaluation de la ville, afin de pourvoir à la dépense reliée à l'entretien des chemins d'accès à ce secteur.
- 4.8 Pour l'exercice financier 2017, une taxe de 0,05 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées sur le territoire de l'ancienne municipalité de Parent, tel que porté au rôle d'évaluation de la Ville, afin de pourvoir à la dépense reliée à l'enlèvement de la neige de ce secteur.

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2017, une taxe spéciale de 0,60 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visé par l'article 204, paragraphe 10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

- 6.1 Pour l'exercice financier 2017, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, tout logement, place d'affaires et/ou local desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, ci-après décrit, est assujéti à une taxe annuelle d'aqueduc, d'égout ou les deux correspondantes, payable par le propriétaire de l'immeuble.

		Aqueduc et égout	Égout	Aqueduc
1.	Logement d'habitation	343,00 \$	105,00 \$	238,00 \$
2.	Logement de commerce	343,00 \$	105,00 \$	238,00 \$
3.	Entrepôt	343,00 \$	105,00 \$	238,00 \$
4.	Logement de bureau (- ou = 5 employés)	269,00 \$	85,00 \$	184,00 \$
5.	Logement de bureau (+ de 5 employés)	397,00 \$	125,00 \$	272,00 \$

- 6.2 Pour l'exercice financier 2017, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, tout logement, place d'affaires et/ou local, ci-après décrit, desservis directement ou indirectement par le réseau municipal d'aqueduc situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe d'aqueduc annuelle correspondante, payable par le propriétaire de l'immeuble.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque

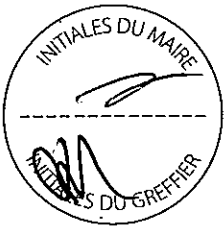


1.	Logement d'habitation & communautaire, bureau, service :	133,00 \$
2.	Gárage et poste d'essence, hôtel et motel, maison de repos de moins de vingt chambres :	300,00 \$
3.	Maison de chambre ou pension (par chambre ou pensionnaire) peu importe la durée d'occupation :	64,00 \$
4.	Par chambre additionnelle sans eau courante :	27,00 \$
5.	Par chambre additionnelle avec eau courante :	38,00 \$
6.	Hôtel et motel, maison de repos 21 chambres et plus :	513,00 \$
7.	Salle à manger, taverne et brasserie, gare :	374,00 \$
8.	Buanderie ou nettoyeur :	239,00 \$
9.	Séchoir à bois pour industrie :	3 618,00 \$

6.3 Pour l'exercice financier 2017, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section tout logement, place d'affaires et/ou local desservis directement ou indirectement par le réseau d'égout municipal du secteur « Base Radar » est assujéti à une taxe d'égout annuelle de 175,00 \$, payable par le propriétaire de l'immeuble.

6.4 Pour l'exercice financier 2017, tout logement, place d'affaires et/ou local d'utilisation spéciale desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal, situé sur le territoire de Ville de La Tuque à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, ci-après défini, est assujéti à la taxe d'aqueduc et d'égout correspondante, payable par le propriétaire de l'immeuble.

1.	Buanderie	1 349,00 \$
2.	Casse-croûte	397,00 \$
3.	Club de golf et curling	1 349,00 \$
4.	Dépôt de transport	654,00 \$
5.	Garage et poste d'essence	654,00 \$
6.	Gare de chemin de fer	977,00 \$
7.	Lave-auto manuel et/ou mécanique	1 349,00 \$
8.	Nettoyeur	654,00 \$
9.	Poste de taxi	397,00 \$
10.	Salle à manger	792,00 \$
11.	Salon funéraire	654,00 \$
12.	Serre (centre de jardinage)	1 083,00 \$
13.	Bar seulement et brasserie	977,00 \$
14.	Dépanneur avec poste d'essence	977,00 \$
15.	Épicerie	1 083,00 \$



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

6.5 Hôtel ou Motel

- 6.5.1 Pour l'exercice financier 2017, tout hôtel ou motel desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, situé sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe annuelle de 853,00 \$, payable par le propriétaire.
- 6.5.2 De plus, pour l'exercice 2017, tout hôtel ou motel desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, situé sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, sont assujéti à une taxe annuelle de 31,50 \$, par chambre sans eau courante et 61,50 \$, par chambre avec eau courante, payable par le propriétaire.
- 6.5.3 De plus, pour l'exercice 2017, tout hôtel ou motel desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, situé sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, qui offre le service de salle à manger, sont assujéti à une taxe annuelle de 792,00 \$, payable par le propriétaire.

6.6 Maison de chambres – Pension et maison d'hébergement

- 6.6.1 Pour l'exercice financier 2017, toute maison de chambre et/ou pension située sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe annuelle de 343,00 \$, payable par le propriétaire.
- 6.6.2 De plus, pour l'exercice financier 2017, toute maison de chambre et/ou pension située sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe annuelle de 61,50 \$, par chambre, payable par le propriétaire.
- 6.6.3 Pour l'exercice financier 2017, toute maison d'hébergement située sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe annuelle de 853,00 \$, payable par le propriétaire.
- 6.6.4 De plus, pour l'exercice financier 2017, toute maison d'hébergement située sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe annuelle de 61,50 \$ par chambre, payable par le propriétaire.
- 6.6.5 De plus, pour l'exercice financier 2017, toute maison d'hébergement, qui offre un service de salle à manger, située sur le territoire de la ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujéti à une taxe annuelle de 792,00 \$, payable par le propriétaire.

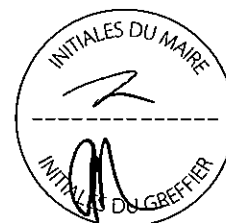
6.7 Piscine

- 6.7.1 Pour l'exercice financier 2017, toute piscine privée située sur le territoire de la ville de La Tuque est assujéti à une taxe annuelle de 105,00 \$ payable par le propriétaire.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR GESTION, COLLECTE ET DESTRUCTION DES ORDURES

- 7.1 Pour l'exercice financier 2017, toute unité d'occupation est assujéti à une taxe annuelle de 25,00 \$ pour la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



De plus, pour l'exercice financier 2017, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, toute unité d'occupation desservie, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 107,00 \$, pour l'enlèvement des ordures et à une taxe annuelle de 40,00 \$ pour la collecte sélective.

De plus, pour l'exercice financier 2017, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, toute unité d'occupation desservie, directement ou par conteneur, sur l'ensemble du territoire de la ville de La Tuque, est assujettie à une taxe annuelle de 164,00 \$, pour la destruction des ordures et à une taxe annuelle de 15,00 \$ pour le traitement des matières recyclables.

- 7.2 Pour l'exercice financier 2017, toute unité d'occupation des territoires formés des secteurs de Parent, Base Radar et Clova desservie directement ou par conteneur est assujettie à une taxe annuelle de 107,00 \$, pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 45,00 \$ pour leur enfouissement.
- 7.3 Pour l'exercice financier 2017, toute unité d'occupation de type non résidentielle du secteur de Parent desservi, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 240,00 \$, pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 105,00 \$ pour leur enfouissement.
- 7.4 Pour l'exercice financier 2017, toute unité d'occupation de type industrielle du secteur de Parent desservi, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 1 300,00 \$, pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 800,00 \$ pour leur enfouissement.
- 7.5 Pour l'exercice financier 2017, toute unité d'occupation de type non résidentielle du secteur de Clova desservi, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 320,00 \$, pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 90,00 \$ pour leur enfouissement.
- 7.6 Pour l'exercice financier 2017, toute unité d'occupation du secteur « Chateaufort » desservie, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 30,00 \$, pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures.
- 7.7 Pour toutes les unités d'occupation non résidentielles des immeubles qui sont tenus d'utiliser un conteneur en vertu de la réglementation municipale relative à la disposition des déchets, la *taxe annuelle* est établie en fonction des tarifs applicables en 2017 pour les levées de conteneurs (cueillette et transport), et les frais relatifs au poids des déchets acheminés au poste de transbordement par chaque immeuble, selon sa catégorie, d'une des façons suivantes :
 - 7.7.1 Selon le poids réel des déchets acheminés au poste de transbordement pendant les douze mois précédents le 1^{er} novembre 2016;
 - 7.7.2 Avec le nombre de levées de conteneurs effectuées lors des douze (12) mois précédents le 1^{er} novembre 2016, lorsque cet immeuble est desservi depuis douze (12) mois ou plus;
 - 7.7.3 Avec la moyenne annuelle du nombre de levées effectuées pour tous les mois précédents le 1^{er} novembre 2016, lorsque cet immeuble est desservi depuis moins de douze (12) mois;
 - 7.7.4 Le nombre de levées déjà effectuées pour cet immeuble ou un immeuble de même catégorie lorsque le service n'est pas utilisé, mais devrait l'être.

Le poids des déchets pour chaque immeuble est déterminé selon sa catégorie et la densité des déchets attribués à chacun selon le tableau suivant :



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

TABLEAU DES DENSITÉS DES DÉCHETS PAR CATÉGORIE		
CATÉGORIE	DENSITÉ TONNE MÉTRIQUE / MÈTRE CUBE	
	NON COMPACTÉ	COMPACTÉ
Industrie	.180 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Alimentation	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Hôtel – Motel avec cuisine	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Restauration	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Services divers	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée

Le tarif pour la cueillette et le transport des conteneurs correspond au tarif facturé à la Ville par l'entrepreneur chargé de la cueillette des ordures.

Les taux d'enlèvement et de transport de conteneurs facturés à la Ville par l'entrepreneur chargé de la cueillette des ordures au 1^{er} janvier 2017, sont les suivants :

Enlèvement et transport des conteneurs aux unités d'occupation	PRIX UNITAIRE PAR LEVÉE							
	CAPACITÉ							
	1,53 m ³ 2 vg ³	3,05 m ³ 4 vg ³	4,58 m ³ 6 vg ³	7 vg ³	6,11 m ³ 8 vg ³	17 m ³ 20-25 vg ³	22,90 m ³ 30 vg ³	30,2 m ³ 40 vg ³
Année 2015 :								
Enlèvement :	30,90	33,38	37,38	N/A	50,57	N/A	560,42	N/A
Transport :								

Facteur de conversion des vg³ en m³

$$1 \text{ vg}^3 = 0.764 \text{ m}^3$$

- 7.8 Aucun remboursement ne sera accordé pour les taxes imposées pour la collecte et l'enfouissement des ordures et pour la collecte et le traitement des matières recyclables pour un immeuble de type résidentiel permanent et/ou résidence secondaire.
- 7.9 Tout propriétaire qui cesse complètement ses activités ou que ses activités ne nécessitent plus l'utilisation d'un ou de conteneurs, doit en aviser par écrit le trésorier dans un **délai maximal de trente (30) jours** après la cessation. Après vérification, un crédit de taxe sera appliqué au prorata du nombre des mois pendant lesquels le service ne sera pas utilisé. Une taxe correspondante au changement d'activités sera alors imposée pour cette même période.
- À défaut d'aviser la Ville dans les délais demandés de tout changement dans la vacance d'une unité d'occupation ou du changement ou de la cessation d'activité, le propriétaire perd son droit au remboursement.
 - Aucun remboursement ne sera accordé pour la taxe imposée pour la collecte des ordures ou la collecte des matières recyclables.
 - Tous citoyens du territoire de la Ville de La Tuque utilisant le poste de transbordement à titre personnel peut le faire sans frais.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



Tous citoyens qui utilisent les équipements de son entreprise pour transporter des matières au poste de transbordement soit pour lui-même ou pour un membre de sa famille a droit jusqu'à concurrence d'un poids maximal de deux (2) tonnes métriques par période de douze (12) mois sans frais.

Un registre sera tenu à cette fin. À chaque visite et pesée, le commerçant ou l'entrepreneur qui désire se prévaloir de la gratuité devra apposer sa signature pour que le crédit s'applique.

Lorsque le maximum autorisé de deux (2) tonnes sera atteint, une facture sera émise au propriétaire des équipements commerciaux utilisés pour le poids excédentaire.

ARTICLE 8 – TARIF POSTE DE TRANSBORDEMENT

8.1 Pour l'exercice financier 2017, le tarif pour les usagers du poste de transbordement sera de 137,76 \$ / tonne métrique pour les ordures ménagères, 110,00 \$ / tonne métrique pour les matériaux secs et de 100,00 \$ / tonne métrique pour les matières recyclables. Ces tarifs étant ceux fixés par la Ville pour l'année 2017. De plus, un tarif de 22,24 \$ / tonne métrique est imposé pour la redevance gouvernementale obligatoire pour l'enfouissement des ordures ménagères et des matériaux secs. Toutes indexations ou redevances gouvernementales additionnelles et obligatoires seront ajoutées aux tarifs précédents.

8.2 Pour les pneus surdimensionnés (tracteurs, chargeurs, débusqueuses, etc.), le tarif sera de 175,00 \$ / pneu. Pour le béton et ses dérivés, 22,00 \$ / t.m. Pour les résidus ligneux, le tarif est de 11,00 \$ / t.m. »

ARTICLE 9 – COTISATION À ÊTRE PAYÉE PAR LES MEMBRES DE LA S.D.C.

9.1 Pour l'exercice financier 2017, le taux de la cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district de la SDC La Tuque est fixé à 2,35 % de la valeur locative de la place d'affaires, tel que porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

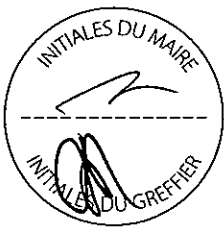
Tout propriétaire, locataire ou occupant qui désire effectuer des travaux qui requièrent la fermeture, l'ouverture ou un dégel de l'eau doit aviser le service des travaux publics.

10.1 Pour tout travaux nécessitant la fermeture et/ou l'ouverture de l'eau, des frais de 150,00 \$ sont exigés du propriétaire, payables au Service de la perception, dans les 30 jours suivant la date de facturation. Si les frais ne sont pas acquittés dans ce délai, une facture sera émise et exigible sur réception.

10.2 Pour tout travaux nécessitant un dégel de la conduite d'eau pour un immeuble, des frais de 300,00 \$ sont exigés du propriétaire, payables au Service de la perception, dans les 30 jours suivant la date de facturation. Si les frais ne sont pas acquittés dans ce délai, une facture sera émise et exigible sur réception.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

11.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de Ville de La Tuque.

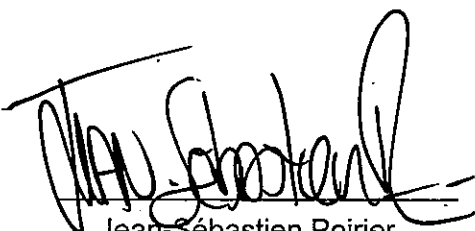


Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- 11.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cent dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à trois versements égaux.
- 11.3 La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cent dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :
- 1^{er} versement : 2 mars 2017
2^e versement : 30 juin 2017
3^e versement : 13 septembre 2017
- 11.4 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$ est payable en trois versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième, le cent-vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième, le cent-quatre-vingt-quinzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- 11.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 11.6 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 11.7 Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.
- 11.8 Pour toute demande de correction de paiement dans un dossier, due à une erreur ne découlant pas de la responsabilité de Ville de La Tuque, des frais administratifs de 30 \$ seront exigés au contribuable.
- 11.9 Pour tout compte en souffrance concernant des services rendus par la Ville, celle-ci se réserve le droit de refuser de rendre ce même service à nouveau.
- 11.10 Aucun crédit de taxes ne sera accordé à tout propriétaire d'un immeuble dont un ou des unités de logements situés sur le territoire de la ville de La Tuque sont devenus vacants.

ARTICLE 12 – LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée extraordinaire du 21 décembre 2016.


Jean-Sébastien Poirier
Greffier


Normand Beaudoin
Maire